

en Amérique, dans leurs objections aux argumens des Commissaires Anglois.

« L'*Acadie*, telle que Messieurs les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de 460 lieues de côtes; celle qui a été cédée par le Traité d'*Utrecht*, un peu plus de 80, & la restitution que demandoit le Comte d'*Estades*, environ 300. Messieurs les Commissaires Anglois ne parlent en aucun endroit de la distinction entre les anciennes limites de cette Province & les modernes; c'est cependant à quoi se réduit toute la question. On observera aussi, que pour justifier leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'*Acadie* s'étendoient plus loin que les modernes.

» La France n'a pas cédé l'*Acadie*, ou la Nouvelle - *Ecosse* suivant ses anciennes limites; mais la Nouvelle *Ecosse*, autrement dite l'*Acadie*, en son entier, conformément à ses anciennes limites. Ce sont les anciennes limites de l'*Acadie*, & non de la Nouvelle - *Ecosse*. En transposant les mots du Traité, on en altérerait le sens, & on y feroit naître une obscurité qui n'y est pas.

» L'*Acadie* n'a pas été cédée à la France par le Traité de *Breda*, mais restituée; & la France ne l'a pas possédée depuis en conséquence du Traité de *Breda*, non plus qu'en conséquence du Traité de *St. Germain*, mais en conséquence de son ancien droit, qui a été reconnu dans les Traités de *St. Germain* & de *Breda*; droit antérieur aux établissemens des Anglois dans l'*Amérique - Septentrionale*.

» Les Traités de *St. Germain* & de *Breda* n'ayant rien cédé à la France, mais lui ayant
» restitué,